

POLITIQUE RELATIVE À LA QUALITÉ DE L'EXPRESSION FRANÇAISE ÉCRITE CHEZ LES ÉTUDIANTS ET LES ÉTUDIANTES DE PREMIER CYCLE À L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

Adoptée par le Conseil d'administration du 28 mars 2000 (225-CA-3230)

ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'UQO affirme l'importance à accorder à la qualité de la langue française; dans ce cadre, elle croit qu'il est essentiel que toutes les étudiantes et tous les étudiants maîtrisent le français.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Cette politique se réfère :

- à la Politique des études de premier cycle de l'Université du Québec;
- au Règlement général 2 «Les études de premier cycle» de l'Université du Québec ;
- au Régime des études de premier cycle de l'Université du Québec en Outaouais.

I. OBJET

Cette politique a pour objet de définir le but, les objectifs, les moyens et les responsabilités relatifs à la qualité de l'expression française écrite chez les étudiants et les étudiantes à l'Université du Québec en Outaouais.

II. BUT

Assurer la qualité de l'expression française écrite chez les étudiants et les étudiantes de notre université par la définition d'objectifs institutionnels, la mise en application de moyens et la mise en oeuvre de procédures qui favorisent l'usage d'un français correct en ce qui concerne les grammaires du texte, de la phrase et du mot.

III. OBJECTIFS

3.1 Affirmer l'importance de la qualité de l'expression française écrite chez les étudiants et les étudiantes de notre établissement.

3.2 Sensibiliser l'ensemble de la communauté universitaire et, plus spécifiquement, les étudiants et les étudiantes à l'importance de cette question. Responsabiliser les étudiants et les étudiantes par rapport à la qualité de leur formation.

3.3 Offrir aux étudiants et aux étudiantes un soutien visant au maintien et à l'amélioration d'une expression française écrite correcte.

3.4 Déterminer des moyens, concevoir des procédures, définir et attribuer des responsabilités dans le but de garantir la qualité de l'expression française écrite chez les étudiants et les étudiantes de notre établissement.

IV. DÉTERMINATION DES COMPÉTENCES LINGUISTIQUES SELON LES PROGRAMMES

4.1 La Commission des études détermine les exigences particulières des programmes visés par la politique en regard des compétences linguistiques que doivent posséder les étudiants et les étudiantes et conséquemment, classe lesdits programmes en trois groupes :

A - programmes qui requièrent des compétences linguistiques de base ;

B - programmes qui requièrent des compétences linguistiques spécifiques ;

C - programmes qui ne sont pas assujettis à la vérification des compétences linguistiques.

4.2 Sont considérés comme ayant satisfait aux exigences linguistiques de base les étudiants et étudiantes qui

- ont déjà réussi par le passé le test de français du ministère
- de l'Éducation ou le test de l'UQO;
- possèdent déjà un grade universitaire d'une université francophone;
- ont réussi le cours FRA0133 ou les cours FRA0143 et FRA0153

4.3 Les étudiants et les étudiantes inscrits au Grade de bachelier par cumul de certificats sont soumis aux règles régissant les programmes du groupe A.

4.4 En aucun cas, les étudiants et les étudiantes ne peuvent s'inscrire à des stages d'intervention sans avoir démontré préalablement qu'ils possèdent les compétences linguistiques requises par leur programme.

4.5 Règles particulières s'appliquant aux programmes du groupe A

4.5.1 À la suite de leur admission à un programme du groupe A, les étudiants et les étudiantes non visés par l'article 4.2 sont convoqués au test de l'UQO. Ils et elles ne peuvent s'y soumettre qu'une seule fois et une absence à ce test est interprétée comme un échec.

4.5.2 Les étudiants et les étudiantes admis à un programme du groupe A qui n'ont pas satisfait aux exigences linguistiques de base sont soumis à une période de probation pendant laquelle ils ou elles doivent suivre un ou deux cours offerts par l'UQO selon les carences linguistiques repérées par le test de l'UQO.

4.5.3 Les étudiants et les étudiantes doivent s'inscrire à au moins un cours de rattrapage à tout trimestre où ils ou elles sont effectivement inscrits, sans quoi leur inscription à tout autre cours peut être refusée par leur directeur ou leur directrice de module.

4.5.4 En cas d'annulation avec remboursement du ou des cours de rattrapage, tous les autres cours du trimestre peuvent être annulés par le directeur ou la directrice de module.

4.5.5 La directrice ou le directeur du module peut fixer, s'il y a lieu, les autres conditions ayant trait au choix de cours de l'étudiant ou de l'étudiante.

4.5.6 Les règles liées à l'imposition de cours de français correctif en fonction des résultats obtenus par les étudiants et les étudiantes au test de l'UQO sont adoptées par la Commission des études.

4.5.7 Ces cours font partie du cheminement académique des étudiants et des étudiantes et sont considérés comme cours obligatoires au sens du Régime des études de premier cycle de l'UQO tout en ayant le statut de cours hors programme.

4.6 Règles particulières s'appliquant aux programmes du groupe B

4.6.1 Les règles particulières s'appliquant aux programmes du groupe B sont prévues par voie de règlement pédagogique particulier dans la description des programmes et approuvées par la Commission des études.

4.6.2 Les étudiants admis à un programme du groupe B doivent aussi satisfaire aux conditions s'appliquant aux programmes du groupe A.

4.6.3 Les règles particulières s'appliquant aux programmes du groupe B peuvent entraîner des restrictions dans la poursuite des études et l'imposition de cours pour améliorer les compétences langagières. En outre, ces programmes peuvent prévoir des épreuves additionnelles pour vérifier les compétences des étudiants.

V. MOYENS FAVORISANT LA QUALITÉ DE LA LANGUE EN COURS DE FORMATION

5.1 En cours d'études, la qualité de l'expression française écrite est prise en compte dans l'évaluation des apprentissages.

5.2 Certaines mesures visant à améliorer la qualité de l'expression française écrite chez les étudiants et les étudiantes (activités de promotion, centre de documentation, cours d'appoint) sont mises en place.

VI. RESPONSABILITÉS

Commission des études

6.1 La Commission des études formule des avis sur la Politique relative à la qualité de l'expression française écrite chez les étudiants et les étudiantes de premier cycle à l'Université du Québec en Outaouais et approuve la classification par groupes des programmes visés par ladite Politique ainsi que les règles d'imposition des cours de français correctif.

Conseil d'administration

6.2 Le Conseil d'administration adopte la Politique relative à la qualité de l'expression française écrite chez les étudiants et les étudiantes de premier cycle à l'Université du Québec en Outaouais et fournit le support nécessaire à sa mise en place.

Départements

6.3 Les départements fixent un pourcentage des points accordés à la correction du français dans l'évaluation des apprentissages. Ce pourcentage est établi en fonction de la nature des activités.

Modules

6.4 Les modules prennent les mesures nécessaires afin que les étudiants et les étudiantes satisfassent le plus rapidement possible aux exigences prévues à la présente Politique.

Registraire

6.5 Le registraire est mandaté afin de veiller à ce que tout étudiant et toute étudiante aient satisfait aux exigences de la Politique institutionnelle sur la qualité de l'expression française écrite.

Doyen ou doyenne des études

6.6 Le doyen ou la doyenne des études est responsable de l'application de la Politique dont il rend compte périodiquement à la Commission des études. Le doyen ou la doyenne approuve les tests de français utilisés à l'UQO dans le cadre de la présente Politique.

Étudiants et étudiantes

6.7 Les étudiants et les étudiantes ont la responsabilité de satisfaire, en cours d'études, aux exigences de la Politique sur la qualité de l'expression française écrite chez les étudiants et les étudiantes à l'Université du Québec en Outaouais.

ANNEXE A

Classification par groupes des programmes visés par la politique relative à l'expression française écrite chez les étudiants et les étudiantes de premier cycle à l'Université du Québec en Outaouais.

Groupe A

7127 Baccalauréat en administration (y compris tous les cheminements)
7214 Baccalauréat en relations industrielles et en ressources humaines (y compris tous les cheminements)
7733 Baccalauréat en psychologie
7766 Baccalauréat en sciences comptables
7798 Baccalauréat en travail social
7815 Baccalauréat en psychoéducation
7829 Baccalauréat en administration (général)
7830 Baccalauréat en administration (relations industrielles)
7833 Baccalauréat en informatique (y compris tous les cheminements)
7849 Baccalauréat en sciences sociales
7854 Baccalauréat en informatique - Informatique de gestion
7855 Baccalauréat en sciences infirmières (formation continue)
7917 Baccalauréat en arts et en design
7929 Baccalauréat en sciences infirmières (formation initiale)
7943 Baccalauréat en génie informatique
4496 Certificat en communication publique

Groupe B

7053 Baccalauréat en orthopédagogie
7117 Baccalauréat en enseignement des arts visuels
7187 Baccalauréat en enseignement des langues secondes
7950 Baccalauréat en enseignement secondaire
7991 Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire
7101 Baccalauréat en traduction et en rédaction
4083 Certificat d'initiation à la traduction professionnelle
4442 Certificat d'initiation à la rédaction professionnelle
4497 Certificat en traduction professionnelle

Groupe C

4101 Certificat en nursing communautaire
4108 Certificat en informatique de gestion
4122 Certificat en administration
4138 Certificat en sciences comptables
4155 Certificat en travail social
4156 Certificat en animation
4202 Certificat en informatique
4227 Certificat en comptabilité générale
4253 Certificat en santé et sécurité au travail
4356 Certificat en soins infirmiers
4369 Certificat en administration de services
4406 Certificat en arts et en design
4458 Certificat en psychologie du travail
4568 Certificat en relations industrielles et en ressources humaines
4131 Certificat en politiques publiques du travail

ANNEXE B

Règles d'imposition des ateliers de français correctif en fonction des résultats critériés obtenus par les étudiants et les étudiantes au test de l'UQO.

Les cours de rattrapage sont imposés en fonction des lacunes langagières repérées par le test de l'UQO. Dans ce contexte, les deux règles d'imposition suivantes s'appliquent :

Règle 1 : Ceux et celles qui n'ont pas obtenu une note minimale de 60% pour l'ensemble des critères et qui ont obtenu une note inférieure ou égale à 39 sur 60 pour les critères 1 à 5 devront suivre le cours FRA0153 Atelier de français correctif : rédaction.

Règle 2 : Ceux et celles qui n'ont pas obtenu une note minimale de 50% pour les critères 6 et 7 devront suivre le cours FRA0143 Atelier de français correctif : grammaire et orthographe.